



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

Envoyé en préfecture le 09/09/2025

Reçu en préfecture le 09/09/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250904-2025_28-DE

SLO

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GREZILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 04 septembre 2025

Délibération N° 2025_28

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	12	12
Date de la convocation : 29/08/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quatre septembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Monsieur Serge MIO, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Madame Catherine THOMAS, Monsieur Jean-Christophe BONHOURE, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Madame Isabelle TICHON, Monsieur Didier NEBRED

Représentés :

Absents et Excusés : Madame Catherine LABAYE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Catherine THOMAS est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s).

Monsieur le Maire expose que le Syndicat Départemental Énergie et Environnement de la Gironde (SDEEG) nous a indiqué que les gestionnaires de réseaux de distribution (Enedis) ou de transport (RTE) doivent payer annuellement une redevance d'occupation du domaine public (RODP) au bénéfice des communes.

Pour ce faire, le conseil municipal doit prendre une délibération en ce sens. A défaut, et à la différence des années précédentes, les gestionnaires de réseaux ne verseront plus de RODP au profit des collectivités, à partir de 2025.

Pour 2025, il est utile de préciser que :

- d'une part, cette redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, est de 241,28 euros (à raison de 153 euros x 1,5770) ; le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à 241 euros au titre de cette année (en l'application de l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche) ;

- d'autre part, pour les autres communes ainsi que pour les départements, le plafond de la redevance de 2025 est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat ainsi obtenu étant multiplié par 1,5770.

Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux sont également appelés à verser une redevance pour l'occupation provisoire du

568 route des Vignobles - 33420 GREZILLAC
Tél : 05.57.84.52.10 - secretariat@mairie-grezillac.fr

Lundi de 13h30 à 17h00, mardi, mercredi jeudi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Délibération N°2025_28

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le
ID : 033-213301948-20250904-2025_28-DE

domaine public communal par les chantiers de travaux concernant des ouvrages de réseaux de transport et de distribution, tant dans le domaine de l'électricité que du gaz (articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du CGCT).

Il est à noter que, quelle que soit la durée du chantier et du linéaire de réseau de distribution installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due correspond à 1/5^{ème} du montant de la redevance versée chaque année à la collectivité. S'agissant d'un chantier portant sur un réseau de transport d'électricité, le montant plafond est de : 0,70 x longueur en mètre des lignes installées ou renouvelées.

Afin de nous permettre de calculer cette redevance, le correspondant local de RTE nous communiquera la longueur totale des lignes de transport impactée par les travaux.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,
- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Délibération n°2025_28
N° d'ordre : 2025-04-09-02

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

• Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

ADOpte la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 04 septembre 2025

Madame Catherine THOMAS
Secrétaire de séance

Monsieur Claude NOMPEIX
Président de séance


